

PRESENTS :

Mme Poulin Ch., Bourgmestre-Présidente ;
MM. Bultot Ph., Goffin S., Preyat N., Leclercq N. et Liessens M. – Echevins ;
M. A. Navaux, Président du C.P.A.S. ;
MM. Leclercq L., Bédoret V., Selvais B., Vandeneucker K., Bogaerts E. (à partir du point 7.1), Revers L-H., Geubel M., Chintinne Th. (sauf pour le point 24), Gouverneur A., Henrard L., Martens A., Bernard G., Dechamps Ph. et Brousmiche L. – Conseillers ;
M. C. Goblet – Directeur Général.

EXCUSÉS :

Mme Belle Z. et MM. Filbiche M., Dispa Th., Liessens Th. et Bolle J-N.

SEANCE PUBLIQUE

1. 2.075.1.077.7 - Procès-verbal de la séance du 29.06.2020 : approbation

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 juin 2020.

2. 2.075.7 - SCRL IMAJE – Assemblée générale – 14.09.2020

DECIDE :

- D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire de la SCRL IMAJE du 14.09.2020, à savoir :
 - Rapports de rémunération pour l'année 2019 ;
 - Fixation des jetons de présences et autres avantages pour les administrateurs et fixation de l'indemnité de fonction et de tout autre avantage pour le Président ;
 - Rapports d'activités 2019 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants, MIIF) ;
 - Rapport de gestion 2019 ;
 - Approbation des comptes et bilan 2019 ;
 - Rapport du commissaire réviseur ;
 - Décharge aux administrateurs ;
 - Décharge au commissaire réviseur ;
 - Démissions et désignations d'administrateurs ;
 - Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale ;
 - Approbation du PV de l'assemblée générale du 16.12.2019.
 - De désigner uniquement Mme N. Leclercq, Echevine, à l'assemblée générale du 14.09.2020 pour représenter la Ville suite aux mesures sanitaires liées au Covid-19.
 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- Copie de la présente délibération sera transmise à la SCRL IMAJE.

3. 1.811.122.53 - Règlements de police :

3.1. Laneffe, rue Notre-Dame-des-Champs : zones d'évitement

ARRETE :

Article 1 :

A Laneffe, rue Notre-Dame-des-Champs, des zones d'évitement striées sont établies du côté pair à hauteur de l'immeuble n°1 et impair à hauteur de l'immeuble n°70 en vue de rétrécir le carrefour et le remettre le plus proche de la perpendiculaire possible à son débouché avec la rue Tienne du Moulin afin d'y implanter des bollards.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie, Mobilité infrastructures.

3.2. Walcourt, rue du Couvent, à hauteur de la police : stationnement personnes handicapées

ARRETE :

Article 1 :

A Walcourt, dans la rue du Couvent, la réservation d'un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées du côté impair, à hauteur de l'immeuble n°23, en prolongation d'un emplacement similaire existant.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme handicapé et flèche montante « 12 m ».

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie, Mobilité infrastructures.

3.3. Chastrès, rues Trieu d'Aublain et du Wayaux : limitation de circulation

ARRETE :

Article 1 :

A Chastrès, dans les rues Trieu d'Aublain et du Wayaux, l'accès est interdit à tout conducteur excepté aux convois agricoles et à la desserte locale.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C3 (points a, b, c, d, e, f) en conformité avec le plan, complétés par un panneau additionnel reprenant la mention « excepté desserte locale et convois agricoles ».

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie, Mobilité infrastructures.

4. 1.854 - ASBL Fend'rire : partenariat et soutien logistique

DECIDE :

- De marquer son accord sur la demande de partenariat entre la Ville et le Centre culturel sollicitée par l'asbl « Fend'rire » dans le cadre du festival de spectacles et de musique pour enfants « Fend'rire » qui aura lieu les samedis du 05/09/2020 au 03/10/2020 dans l'espace du CEC à Walcourt rue de Fraire, à savoir :
 - l'installation et le transport de la tribune de la Ville sise à Florennes ;
 - le dépliage de la tribune les vendredis 4, 11, 18, 25 septembre et 2 octobre 2020 et le pliage de la tribune les lundis 7, 14, 21, 28 septembre et 5 octobre 2020 ;
 - le transport aller-retour ainsi que le montage et démontage de 5 tentes SNJ de Naninne et une tente senior sauf en cas de vent soutenu dépassant les 50km/h (centre de prêt de la Communauté française à Naninne) à Walcourt au moyen d'un camion communal ;
 - le transport retour des gradins du CEC Walcourt au CC Florennes ;
 - la mise à disposition gratuite d'un chapiteau 12m x 6m et du podium de la Ville.
- De solliciter la mise à disposition de la tribune à cinq reprises, à savoir les week-ends des 5, 12, 19, 26 septembre et 3 octobre 2020.
- D'imputer les deux locations payantes (1.200 €) à l'article 763/124-12 du budget ordinaire 2020.

5. Règlements d'ordre intérieur :

5.1. 1.842.8 - Conseil communal des jeunes

DECIDE :

De marquer son accord sur le projet de règlement d'ordre intérieur du Conseil communal des jeunes comme suit :

Conseil Communal des Jeunes (CCJ)

LE CCJ et ses missions

Article 1

Le C.C.J. est une instance communale consultative et participative relevant du Conseil communal via l'Échevin ayant la Jeunesse dans ses attributions.

Le C.C.J. exerce, non exhaustivement, les missions suivantes :

1. Fournir, de sa propre initiative ou à la demande de l'Échevin(e) de la Jeunesse ou de la Commission Jeunesse et enfance, des avis sur toute question relative aux préoccupations des jeunes ;
2. Solliciter des opinions, commander des études et des recherches, recevoir et entendre toute personne ou groupe sur les questions relatives aux préoccupations des jeunes ;
3. Organiser des événements ou d'autres activités à destination des jeunes résidents, permettant l'apprentissage de la citoyenneté active et responsable (sécurité, problématique de l'emploi, expression, santé, diversité etc.) ;
4. Organiser des événements culturels, sportifs, environnementaux ou qui ont pour objet, l'amélioration du patrimoine et du folklore local ;
5. Représenter la Ville de Walcourt lors d'échanges avec d'autres conseils de jeunes aux niveaux communautaire, régional, national et international (jumelages, ...), avec accord préalable des représentants légaux des jeunes.

Article 2

La coordination, l'animation et le secrétariat du C.C.J. sont assurés par le Plan de Cohésion Sociale.

Article 3

Un renouvellement du C.C.J. aura lieu tous les 3 ans, dans le courant du dernier trimestre.

Article 4

Le C.C.J. est composé de 25 membres domiciliés sur le territoire de la Ville de Walcourt âgés d'au moins 12 ans et n'ayant pas atteint 15 ans au jour de l'élection. Tous les 3 ans, les jeunes âgés de 12 ans à 15 ans sont invités par courrier individuel à participer au C.C.J.

Sont éligibles les jeunes qui, le jour des élections, sont :

- domiciliés sur le territoire de Walcourt
- âgés de 12 ans et de moins de 15 ans au jour des élections.

Article 5

Si le nombre de candidatures dépasse le nombre de places à pourvoir, une élection sera organisée au sein du Conseil communal afin d'attribuer les places sur base de critères objectifs tels que la représentation des divers villages de l'entité, la parité, une représentation des tranches d'âges.

Article 6

Chaque candidat doit adhérer à la déclaration universelle des droits de l'Homme.

Article 7

Le Conseil des Jeunes dispose d'un budget pour son fonctionnement et pour mener des actions spécifiques. Ce budget mis à disposition de la Ville est géré par les autorités compétentes de la Ville par l'intermédiaire du Plan de Cohésion Sociale.

Article 8

Le Conseil des Jeunes rentre chaque année, dans le courant du dernier trimestre, un rapport d'activités au Conseil communal. Outre les demandes relatives au budget de fonctionnement/actions spécifiques, celui-ci peut intégrer des propositions de projets de plus grande envergure.

Fonctionnement

Article 9

Le C.C.J. tient au minimum 10 assemblées plénières par année en présence de l'animateur - coordinateur PCS. L'Échevin(e) ayant la Jeunesse dans ses attributions peut accompagner l'animateur – coordinateur PCS lors des réunions du C.C.J.

Le C.C.J. se réunit un mercredi par mois au sein d'un local communal sur Walcourt. Les réunions se tiendront de 14h à 15h30.

Article 10

Le C.C.J. organise son fonctionnement dès la première séance plénière.

Les membres du CCJ désignent leur Président et leur Secrétaire.

Élections du Président et du Secrétaire : ils sont élus par les membres du CCJ (une voix par membre). Les candidatures sont remises à la première réunion plénière du début de législature.

Un vote se fait pour le Président et un vote se fait pour le secrétaire. Si plusieurs candidatures sont déposées, le candidat ayant obtenu la majorité des membres présents est élu. Dans le cas contraire, les deux candidats ayant obtenu le plus de voix se représentent pour un second tour. Le Président et le Secrétaire sont donc élus à l'issue du ou des scrutins.

Article 11

Le Président veille au bon avancement des projets et au respect des engagements pris par les membres du C.C.J.

Le secrétaire réalise :

- les présences ;
- la prise de note lors des réunions en collaboration avec le coordinateur – animateur ;
- à la fin de chaque réunion, le Président et le Secrétaire résumant ce qui a été dit et décidé en réunion ;
- à la fin de chaque réunion, il transmet ses notes au coordinateur afin qu'il puisse réaliser le P.V.

Article 12

Les procès-verbaux sont transmis après approbation à l'Échevin(e) ayant la jeunesse dans ses attributions et aux membres du C.C.J.

Article 13

Le C.C.J. peut proposer des modifications du Règlement d'Ordre Intérieur. Les modifications et amendements ne seront officiels qu'après approbation par le Conseil communal. Le C.C.J. peut également instaurer un code de déontologie auquel devra adhérer chacun de ses membres.

Article 14

Le C.C.J. peut former des commissions chargées d'étudier des questions particulières. Il détermine les pouvoirs de ces commissions. Toutefois, l'assemblée plénière reste souveraine pour tout engagement du C.C.J.

Article 15

Un membre du C.C.J. qui ne peut être présent peut se faire représenter par un autre membre en utilisant une procuration. Les membres du C.C.J. ne peuvent détenir plus d'une procuration par réunion.

Article 16

La démission d'un membre du C.C.J. peut être proposée par le C.C.J. après 4 absences consécutives non justifiées.

Article 16

Le quorum de présence aux assemblées du C.C.J. est de 2/3 des membres présents ou représentés (procuration).

Article 17

Pour que les décisions du C.C.J. soient valables, elles doivent obtenir 2/3 des votes des membres présents ou représentés.

Article 18

Les jeunes conseillers établiront leur règlement d'ordre intérieur dans les trois mois suivant l'installation du CCJ.

Article 19

Tout contact avec les organismes (sponsors, autorités, presse, ...) devra être approuvé par l'assemblée plénière et par le Collège communal.

Article 20

Un membre du C.C.J. ne peut utiliser son statut de conseiller pour obtenir un quelconque avantage.

Article 21

L'assemblée plénière peut inviter toute personne ressource compétente dans le domaine intéressé.

Article 22

Ce règlement annule et remplace la version antérieure du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal des jeunes.

Article 23

Le présent règlement prendra cours au renouvellement du prochain C.C.J.

5.2. 1.842.6 - Conseil consultatif communal des Aînés

DECIDE :

- D'abroger le règlement d'ordre intérieur du 23/06/2014 du Conseil consultatif communal des Aînés.
- D'approuver le nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil consultatif communal des aînés, comme suit :

Conseil Consultatif Communal des Aînés : Règlement d'ordre intérieur

1. Dénomination

Art 1 - On désigne par « Conseil Consultatif Communal des Aînés » (CCCA) l'organe représentant les aînés qui émet des avis à destination des autorités communales, qui suggère et/ou organise des activités et les missions définies à l'art 6.

2. Siège social

Art 2 - Le CCCA a pour siège social l'Administration Communale, sise Place de l'Hôtel de Ville, 3-5 à 5650 Walcourt.

3. Objet social

Art 3 - Le CCCA est établi auprès du Conseil Communal, conformément à l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Cependant, le CCCA est autonome dans la gestion financière du compte : « activités du CCCA ».

Art 4 - Le CCCA a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés. Le CCCA a aussi pour mission d'interpeller les instances supérieures (provinciales, régionales et fédérales) en matière de politique des aînés.

Art 5 - Le CCCA dispose d'un rôle consultatif et soutient et/ou organise des activités. Le pouvoir de décision sur des sujets appelant l'intervention des autorités communales appartient au Collège communal, au Conseil communal, au Conseil de l'Action Sociale ou au Bureau Permanent du CPAS, chacun en ce qui le concerne. Lorsqu'un avis ou une action ne sont pas retenus par une instance, celle-ci remettra par écrit au Président du CCCA une réponse motivée dans les quinze jours calendrier à dater de la décision de l'instance.

4. Missions

Art 6 - Le CCCA a pour mission les points repris par la circulaire du 02/10/2012 du Ministre Furlan relative au fonctionnement des Conseils consultatifs communaux des aînés et principalement de favoriser l'intergénérationnel à tout niveau.

Le Bureau se prononce sur toute autre mission.

5. Composition

Art 7 - Le CCCA est composé de membres qui doivent être âgés de cinquante-cinq ans au moins au moment du dépôt de leur candidature et être domiciliés sur le territoire de la commune ou représenter une association active sur le territoire de la commune et dont le champ d'action est directement en lien avec les aînés.

Art 8 - Le nombre des membres effectifs du CCCA est limité à 25 conseillers maximum. Lors d'un vote, chaque membre du CCCA disposera d'une voix.

Art 9 - L'échevin(e), ayant les aînés dans ses attributions, représente la Ville (sans voix délibérative). Les autres mandataires communaux ne siègent pas dans le CCCA en leur qualité de mandataire politique. Il n'existe aucune incompatibilité entre un mandat public (communal, provincial, régional, fédéral ou européen) et la qualité de membre du CCCA.

Art 10 - En application de l'article L1222-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et sauf impossibilité de satisfaire à la condition ci-après (par carence de candidature par exemple), le CCCA sera composé au maximum de 2/3 de membres du même genre.

Art 11 - § 1 Les membres du CCCA sont désignés par le Conseil communal parmi les candidats issus de la procédure d'appel fixée par le Collège communal.

§ 2 Les membres élus du CCCA désignent au sein de leur conseil consultatif leur Président, Secrétaire et trois membres dont l'un est chargé de la gestion des activités, les deux autres membres élus ont la qualité de vice-président(e)s. Ces cinq membres constituent le Bureau du CCCA. Les candidatures sont remises à la première réunion plénière du début de législature ; ils sont élus par vote séparé par les membres du CCCA (une voix par membre). Si plusieurs candidatures sont déposées, le candidat ayant obtenu la majorité des voix est élu. Dans le cas contraire, (pas de majorité), les deux candidats ayant obtenu le plus de voix se représentent pour un second tour.

§ 3 Après l'élection du Bureau, les autres membres non désignés font partie de la réserve de recrutement dans l'ordre de leur résultat de vote. Si un nombre de trois membres n'est pas atteint, un second vote est soumis au conseil pour atteindre ce quota. En cas d'égalité, c'est le plus âgé qui est élu.

Art 12 - Le Conseil communal arrête son choix de manière à ce que le CCCA soit composé de membres émanant de préférence de différentes sections du territoire communal.

Art 13 - Les membres qui ne remplissent plus les conditions exigées dans le présent règlement sont considérés comme démissionnaires d'office avec accord du bureau

Art 14 - Après 4 absences consécutives non justifiées et un contact personnel avec un membre du bureau, un courrier sera envoyé à l'intéressé(e). Sans réaction de sa part, le membre sera considéré comme démissionnaire. Le CCA procédera à son

remplacement parmi un(e)candidat(e) choisi(e) parmi la réserve en fonction de sa représentativité et approuvé par le conseil des aînés.

Art 15 - Les membres du CCCA sont désignés pour 6 ans. Le mandat peut être reconduit. Toutefois, les membres peuvent mettre fin à leur mandat quand ils le souhaitent par un courrier adressé au Président du CCCA.

Art 16 - Les remplacements en cours de législature auront lieu suivant les mêmes modalités que lors des renouvellements et conformément à l'article 11 du présent règlement. Sur proposition du Bureau, les membres du CCCA se prononceront sur l'opportunité du remplacement d'un membre démissionnaire ou démissionné.

6. Organisation et fonctionnement du CCCA

Art 17 - Chaque réunion du CCCA fait l'objet d'un ordre du jour arrêté par le Bureau. Les urgences à traiter en fonction de l'actualité peuvent être ajoutées en séance par le Président. L'ordre du jour doit tenir compte des suggestions des membres si elles sont transmises au Président 15 jours calendrier au moins avant la réunion et pour autant qu'elles soient approuvées par les membres du Bureau. Le Président fait respecter l'ordre du jour afin d'assurer le bon déroulement des réunions.

Art 18 - Les convocations avec l'ordre du jour (et si possible le projet de procès-verbal de la dernière séance) sont expédiées par le Président et le secrétaire via le Plan de Cohésion Sociale, par envoi postal ou par mail, au domicile des membres au moins cinq jours ouvrables avant la date prévue de la réunion. En cas de nécessité, la convocation peut s'effectuer par appel téléphonique.

Art 19 - En cas de besoin, le CCCA ou le Bureau peut inviter toute personne réputée pour ses compétences.

Art 20 - La séance est présidée par le Président ou, à défaut, par un(e) vice-président(e).

Art 21 - Le CCCA ne peut prendre de résolution que si la majorité des membres est présente. Si le nombre n'est pas atteint, endéans les quinze jours ouvrables et après une dernière convocation, il pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Il en sera fait mention dans le procès-verbal de la seconde séance.

Art 22 - Toutes les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages émis par les membres présents.

Art 23 - Le Secrétaire rédige le procès-verbal de chaque séance. Il mentionne les résolutions prises, le texte complet des avis émis, le résultat des votes ainsi que le nom de tous les membres présents, excusés ou absents. Il est rectifié et approuvé en début de la séance suivante et transmis au PCS qui les tient à la disposition du Collège communal. En cas d'absence du Secrétaire, le Président désigne, parmi les membres du Bureau, le secrétaire faisant fonction.

Art 24 - En cas d'absence simultanée du Président et du secrétaire, la réunion du CCCA est reportée.

Art 25 - Le Président convoque le CCCA chaque fois qu'il le juge utile ou si 1/3 au moins des membres du Conseil en fonction lui en exprime(nt) le désir par écrit.

Art 26 - Le CCCA se réunit au minimum quatre fois par an dont une fois avant l'élaboration du budget communal. Le CCCA établit un rapport annuel de l'année écoulée et le transmet au Collège communal à l'attention du Conseil communal.

Art 27 - Le Collège communal met à disposition du CCCA et de son Bureau les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions, à savoir : un local pour leurs réunions et leurs activités, du matériel adapté pour les personnes déficientes visuelles ou auditives, un agent communal de liaison chargé des relations entre l'Administration communale et le CCCA et une aide matérielle (envoi de courrier, photocopies...).

Art 28 - L'adresse de référence est établie à :

Administration communale

Conseil Consultatif Communal des Aînés

Place de l'Hôtel de Ville 3-5

5650 Walcourt

Tél : 071/610.617

7. Organisation et fonctionnement du Bureau.

Art 29 - Le Bureau du CCCA est composé du Président, du Secrétaire, du gestionnaire des activités et de deux vice-présidents

Art 30 - Il a pour mission de fixer l'ordre du jour du CCCA et d'assurer la préparation et le suivi des résolutions et missions du CCCA. Il peut créer un ou des groupes de travail permanent(s) ou temporaire(s) parmi les membres du CCCA chargé(s) d'étudier les problèmes particuliers, de rédiger des avis ou de préparer des activités pour les aînés. Cependant, l'avis définitif est rendu par le CCCA.

Art 31 - Le Président réunit le Bureau aussi souvent que nécessaire. L'échevin(e) de tutelle y sera invité(e) par le Président.

Art 32 - Les décisions se prennent à la majorité des voix et en cas de parité due à l'absence d'un membre du bureau, la voix du président est prépondérante. Tout membre du Bureau absent ou empêché n'est pas remplacé. Si son absence se prolonge au-delà de quatre mois, son remplacement est soumis au vote des membres du CCCA.

8. Révision du R.O.I.

Art 33 - Le règlement d'ordre intérieur pourra être modifié ou adapté par les membres du Bureau et avalisé par les membres du CCCA. Toute proposition de modification du présent R.O.I. fait l'objet d'une délibération des membres du CCCA présents et approuvé à la majorité des 2/3. Si le quorum des 2/3 n'est pas atteint, la modification du ROI sera revotée à la majorité simple, après convocation dans les quinze jours, la voix du Président restant toujours prépondérante. Le nouveau R.O.I. ne sera valide qu'après approbation du Conseil Communal.

9. Dispositions diverses

Art 34 - Les activités des membres sont exercées à titre bénévole. L'ensemble des membres s'engage à respecter le présent Règlement d'Ordre Intérieur.

6. 1.778.54 - Plan Habitat Permanent – Etat des lieux 2019, rapport d’activités 2019 et programme de travail 2020

PREND CONNAISSANCE de l’état des lieux 2019, du rapport d’activités 2019 et du programme de travail 2020 relatifs au Plan Habitat Permanent.

M. Bogaerts entre en séance.

7. 1.842.075.1 - C.P.A.S. – Tutelle :

7.1. Modifications budgétaires n°1

Approuve les modifications budgétaires n°1 ordinaire et extraordinaire du CPAS.

7.2. Statut pécuniaire – Echelle de traitement des grades légaux : modification

DECIDE :

- D’approuver la décision susvisée du 04 août 2020 relative aux échelles de traitement des grades légaux.
- D’informer le CPAS de Walcourt de la présente décision.

8. 2.075.34 - Directrice Financière et Directeur Financier faisant fonction : comptes de fin de gestion

DECIDE :

- D’arrêter les comptes de fin de gestion au 26/03/2020 de Madame Stéphanie TAYMANS, Directrice Financière.
- D’arrêter les comptes de fin de gestion au 27/07/2020 de Monsieur Eric MAINIL, Directeur Financier faisant fonction.
- De déclarer Madame Stéphanie TAYMANS, Directrice Financière quitte de tout débet à la Ville de Walcourt, sous réserve de l’application de l’article 88 du règlement général de la comptabilité communale pendant son congé de maternité.
- De déclarer Monsieur Eric MAINIL, Directeur Financier faisant fonction quitte de tout débet à la Ville de Walcourt, sous réserve de l’application de l’article 88 du règlement général de la comptabilité communale et ce à partir du 27/07/2020.
- De charger le Collège communal, conformément à l’article L1124-45 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de notifier, sous pli recommandé à la poste, à Madame Stéphanie TAYMANS, Directrice Financière et à Monsieur Eric MAINIL, Directeur Financier faisant fonction, une copie de la présente délibération.

9. 2.072.8 - Exercice 2019 : rapport de rémunération

DECIDE :

- D’approuver le rapport de rémunération de la Ville pour l’exercice 2019.
- De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon avant le 30 septembre 2020, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.
- De charger Madame la Bourgmestre, Présidente du Conseil communal, de l’exécution de la présente délibération.

10. 1.857.073.521 - Fabriques d’église : comptes 2018 :

10.1. Castillon

DECIDE :

- D’approuver le compte 2018 de la Fabrique d’église de Castillon en tenant des corrections exposées ci-dessous, à savoir, en recettes au montant de 2.003,55€ et en dépenses au montant de 6.473,49€ soit un mali de 4.469,94€.
- De corriger les éléments suivants :
 - article 50f du chapitre II des dépenses ordinaires : le montant passe de 163,74 à 156,24 ;
 - article 51 du chapitre II des dépenses extraordinaires : le montant passe de 855,70 à 4.193,34.
- D’attirer l’attention sur l’élément suivant :
 - Inscrire à l’article 61 du chapitre II des dépenses extraordinaires un montant de 7,50 au compte 2019.
- De transmettre une copie de la présente délibération à la Fabrique d’église de Castillon et à l’Evêché de Namur.
- En application de l’article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l’établissement culturel et à l’organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
- Conformément à l’article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d’affichage.

10.2. Fontenelle

DECIDE :

- D'approuver le compte 2018 de la Fabrique d'église de Fontenelle en tenant des corrections exposées ci-dessous, à savoir, en recettes au montant de 13.346,14€ et en dépenses au montant de 429,44€ soit un boni de 12.916,70€.
- De corriger les éléments suivants :
 - article 7 du chapitre I des recettes ordinaires : le montant passe de 333,59 à 171,23 ;
 - article 62 du chapitre II des dépenses ordinaires : le montant passe de 162,33 à 0,00.
- De transmettre une copie de la présente délibération à la Fabrique d'église de Fontenelle et à l'Evêché de Namur.
- En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

11. 1.857.073.521 - Fabriques d'église : comptes 2019 :

11.1. Chastrès

DECIDE :

- D'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'église de Chastrès en tenant compte des corrections apportées par l'organe représentatif du culte, à savoir, en recettes au montant de 11.077,85€ et en dépenses au montant de 7.387,42€ soit un boni de 3.690,43€.
- De transmettre une copie de la présente délibération à la Fabrique d'église de Chastrès et à l'Evêché de Namur.
- En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

11.2. Clermont

DECIDE :

- D'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'église de Clermont, à savoir, en recettes au montant de 22.298,47€ et en dépenses au montant de 13.759,48€ soit un boni de 8.538,99€.
- De transmettre une copie de la présente délibération à la Fabrique d'église de Clermont et à l'Evêché de Namur.
- En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

11.3. Laneffe

DECIDE :

- D'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'église de Laneffe, en tenant compte des remarques exposées par l'organe représentatif du culte, à savoir, en recettes au montant de 17.612,75€ et en dépenses au montant de 11.882,64€ soit un boni de 5.730,11€.
- De transmettre une copie de la présente délibération à la Fabrique d'église de Laneffe et à l'Evêché de Namur.
- En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

11.4. Tarcienne

DECIDE :

- D'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'église de Tarcienne en tenant compte des corrections apportées par l'organe représentatif du culte et des corrections exposées ci-dessous, à savoir, en recettes au montant de 55.869,84€ et en dépenses au montant de 25.892,71€ soit un boni de 29.977,13€.
- De corriger les éléments suivants :

- article 19 du chapitre II des dépenses ordinaires : le montant passe de 181,09 à 186,14 ;
- article 48 du chapitre II des dépenses ordinaires : le montant passe de 153,34 à 96,68,
- article 50a du chapitre II des dépenses ordinaires : le montant passe de 1.947,12 à 1.865,60 ;
- article 50e du chapitre II des dépenses ordinaires : le montant passe de 0,00 à 86,00 ;
- article 50f du chapitre II des dépenses ordinaires : le montant passe de 173,95 à 173,04.
- De transmettre une copie de la présente délibération à la Fabrique d'église de Tarcienne et à l'Evêché de Namur.
- En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

12. 1.857.073.521 - Fabrique d'église de Pry : budget 2020

DECIDE :

- D'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'église de Pry en tenant compte des corrections exposées ci-dessous, à savoir, en recettes et en dépenses au montant de 10.505,55€ dont le supplément communal s'élève à 5.869,02€ à l'article 17 des recettes.
- De corriger l'élément suivant :
 - article 21 du chapitre II des dépenses ordinaires : le montant passe de 0,00 à 54,54.
- D'attirer l'attention sur l'élément suivant :
 - Tenir compte du coefficient fermage 2020 lors de la réclamation de ceux-ci.
- De transmettre une copie de la présente délibération à la Fabrique d'église de Pry et à l'Evêché de Namur.
- En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

13. 1.857.073.521 - Fabrique d'église de Chastrès : modification budgétaire n°1 exercice 2020

DECIDE :

- D'approuver la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Chastrès, en tenant compte des corrections apportées par l'organe représentatif du culte et des corrections exposées ci-dessous, à savoir, en recettes et en dépenses au montant de 13.349,99€ entraînant un supplément communal des recettes ordinaires de 1.051,07€ soit un montant total de 10.669,13€ à l'article 17 des recettes ordinaires.
- De corriger les éléments suivants :
 - article 17 du chapitre I des recettes ordinaires : le montant passe de 0,00 à 1.051,07 ;
 - article 28 du chapitre II des recettes extraordinaires : le montant passe de 1.051,07 à 0,00 ;
 - article 62 du chapitre II des dépenses extraordinaires : le montant passe de 1.051,07 à 0,00.
- De transmettre une copie de la présente délibération à la Fabrique d'église de Chastrès et à l'Evêché de Namur.
- En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

14. 1.857.073.521 - Fabriques d'église : budgets 2021 :

14.1. Gourdinne

DECIDE :

- D'approuver le budget 2021 de la Fabrique d'église de Gourdinne, en tenant compte des corrections apportées par l'organe représentatif du culte et des corrections exposées ci-dessous, à savoir, en recettes et en dépenses au montant de 16.533,50€ dont le supplément communal s'élève à 1.746,33€ à l'article 17 des recettes ordinaires et à 7.260,00€ à l'article 25 des recettes extraordinaires.
- De corriger les éléments suivants :
 - article 17 du chapitre I des recettes ordinaires : le montant passe de 3.956,33 à 1.746,33 ;
 - article 25 du chapitre II des recettes extraordinaires : le montant passe de 5.000,00 à 7.260,00 ;
 - article 62 du chapitre II des dépenses extraordinaires : le montant passe de 0,00 à 2.260,00.
- De transmettre une copie de la présente délibération à la Fabrique d'église de Gourdinne et à l'Evêché de Namur.

- En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

14.2. Somzée

DECIDE :

- D'approuver le budget 2021 de la Fabrique d'église de Somzée, à savoir, en recettes et en dépenses au montant de 20.672,12€ dont le supplément communal s'élève à 13.620,64€ à l'article 17 des recettes ordinaires.
- De transmettre une copie de la présente délibération à la Fabrique d'église de Somzée et à l'Evêché de Namur.
- En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

14.3. Yves-Gomezée

DECIDE :

- D'approuver le budget 2021 de la Fabrique d'église d'Yves-Gomezée, en tenant compte des corrections exposées ci-dessous, à savoir, en recettes et en dépenses au montant de 117.810,15€ dont le supplément communal s'élève à 16.415,82€ à l'article 17 des recettes ordinaires.
- De corriger les éléments suivants :
 - article 17 du chapitre I des recettes ordinaires : le montant passe de 15.826,92 à 16.415,82 ;
 - article 41 du chapitre II des dépenses ordinaires : le montant passe de 280,00 à 257,98 ;
 - article 50a du chapitre II des dépenses ordinaires : le montant passe de 5.989,92 à 6.260,77 ;
 - article 50c du chapitre II des dépenses ordinaires : le montant passe de 0,00 à 210,07 ;
 - article 50k du chapitre II des dépenses ordinaires : le montant passe de 0,00 à 250,00 ;
 - article 55 du chapitre II des dépenses extraordinaires : le montant passe de 250,00 à 0,00.
- De transmettre une copie de la présente délibération à la Fabrique d'église d'Yves-Gomezée et à l'Evêché de Namur.
- En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

15. 2.078.51 - Subsidés 2020 :

15.1. Agence Immobilière Sociale Dinant-Philippeville

DECIDE :

- D'allouer un subside de 4.594 € à l'Agence Immobilière Sociale Dinant-Philippeville.
- D'informer l'Agence Immobilière Sociale Dinant-Philippeville de la présente décision.

15.2. Week-end du client : remise de prix en bons d'achat

DECIDE :

- D'octroyer des prix aux gagnants de la tombola dans le cadre du « Week-end du client » sous forme de bons d'achat utilisables chez les commerçants participants pour un total de 750 €.
- D'imputer la présente dépense au budget ordinaire de l'exercice 2020 de l'ADL.

16. 2.078.1 - Décisions des autorités de tutelle – Prise de connaissance :

16.1. Règlements de police des 25.05 et 29.06.2020

PREND CONNAISSANCE :

- des courriels du 22.06.2020 et du 01.07.2020 du S.P.W., Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière informant de la clôture des dossiers relatifs à la décision du Conseil communal du 25.05.2020, à savoir :
 - modification des limites d'agglomération à Fraire, route de Rocroi ;
 - limitation de la circulation à Tarcienne, ruelle de l'Indépendance ;

- modification des limites d'agglomération à Tarcienne, rue Py des Tiennes et établissement d'une zone stricte.
- du courriel du 27.07.2020 du S.P.W., Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière informant de la clôture du dossier relatif à la décision du Conseil communal du 29.06.2020, à savoir : modification des limites d'agglomération à Clermont.

16.2. Adhésion centrale d'achat BEP – Certification PEB des bâtiments publics

PREND CONNAISSANCE du courrier de la Directrice Générale du SPW Intérieur et Action sociale du 05/08/2020 informant la Ville que la délibération du 29/06/2020 par laquelle le Conseil communal a adhéré à la centrale d'achat du BEP ayant pour objet « Certification PEB bâtiments publics », n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

16.3. Adhésion centrale d'achat IDEFIN – Gaz et électricité

PREND CONNAISSANCE du courrier de la Directrice générale du SPW Intérieur et Action sociale du 06/07/2020 informant la Ville que la délibération du 25/05/2020 par laquelle le Conseil communal a adhéré à la centrale d'achat ayant pour objet « Adhésion centrale d'achat IDEFIN - Gaz et électricité », n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

16.4. Convention Province de Namur : centrale d'achat

PREND CONNAISSANCE du courrier de la Directrice générale du SPW Intérieur et Action sociale du 13/07/2020 informant la Ville que la délibération du 25/05/2020 par laquelle le Conseil communal a adhéré à la centrale d'achat ayant pour objet « Adhésion à la centrale d'achat de la province de Namur », n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

16.5. Walcourt, restauration maison Solbreux : assistance à maîtrise d'ouvrage – Mission au BEP

PREND CONNAISSANCE du courrier de la Directrice générale du SPW Intérieur et Action sociale du 06/07/2020 informant la Ville que la délibération du 28/05/2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché passé dans le cadre du contrôle in house ayant pour objet « Walcourt – Restauration Solbreux – Mission BEP », n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

16.6. Mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 – Exercice 2020

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 juillet 2020 approuvant sa délibération du 25 mai 2020 décidant, pour l'exercice 2020, les mesures d'allègement fiscal suivantes :

- De ne pas appliquer la taxe communale annuelle sur les panneaux d'affichage, placés sur le territoire de la commune et situés le long de la voie publique ou à un endroit en plein air, éclairés ou non, visibles de la voie publique et destinés à faire de la publicité ;
- D'accorder une exonération partielle et exceptionnelle à raison de 2/12 à tous les redevables de la taxe sur la force motrice ;
- D'accorder une exonération partielle et exceptionnelle à raison de 2/12 pour les redevables en personne morale de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés.

17. Conventions :

17.1. 2.073.535 - Hall sportif de Lanefte – Zone de police FloWal : mise à disposition de tatamis

DECIDE :

- D'approuver et de signer la convention entre la Zone de police FloWal et la Ville pour la mise à disposition à titre gratuit de 36 tatamis au hall sportif de Lanefte pour une durée indéterminée.
- D'informer la Zone de police FloWal de la présente décision.

17.2. 1.854.78 - ASBL Rock about Nam

DÉCIDE :

- D'approuver et de signer la convention de partenariat 2020 entre la Ville, l'asbl Rock About Nam et le Centre d'Expression et de Créativité relative à l'implantation d'une antenne de la Rock'S Cool à Walcourt.
- De charger le Collège communal de la conclusion de la convention et des démarches administratives.

17.3.1.851 - Enseignement – Transition écologique : Green Deal « Cantines durables »

DECIDE :

- D'approuver et de signer la « Convention de transition écologique : Green Deal – Cantines durables » entre la Ville et le Gouvernement wallon.
- D'approuver la fiche d'engagements reprenant les objectifs définis et les actions envisagées dans le cadre des axes 4 (« des repas sains, équilibrés et savoureux ») et 5 (« la réduction du gaspillage alimentaire et des déchets »)

17.4.2.073.511.4 - Projet « Une classe, un arbre » – Mise à disposition d'un terrain par le CPAS

DECIDE :

D'approuver et de signer la convention de mise à disposition à partir du 01/09/2020 d'un terrain sis au lieu-dit : « Les Clairs Chênes » proposée par le CPAS de Walcourt.

18. 2.073.515.12 - Fourniture de gasoil de chauffage : marché conjoint – Conventions :

18.1.C.P.A.S.

DECIDE :

- De désigner la Ville de Walcourt comme adjudicateur du marché relatif à la fourniture de gasoil de chauffage pour l'année 2021.
- D'approuver et de signer la convention à intervenir entre le CPAS de Walcourt et la Ville relative à la fourniture de gasoil de chauffage pour l'année 2021 sur base d'un marché conjoint.
- De transmettre copie de la présente délibération accompagnée de la convention et du cahier spécial des charges n° 2020-920 relatifs à la fourniture de gasoil de chauffage pour l'année 2021 au CPAS de Walcourt en vue de leur permettre d'adhérer au marché conjoint pour la fourniture de gasoil de chauffage pour l'année 2021.

18.2. Zone de police FloWal

DECIDE :

- De désigner la Ville de Walcourt comme adjudicateur du marché relatif à la fourniture de gasoil de chauffage pour l'année 2021.
- D'approuver et de signer la convention à intervenir entre la Zone de police FloWal et la Ville relative à la fourniture de gasoil de chauffage pour l'année 2021 sur base d'un marché conjoint.
- De transmettre copie de la présente délibération accompagnée de la convention et du cahier spécial des charges n° 2020-920 relatifs à la fourniture de gasoil de chauffage pour l'année 2021 à la Zone de police FloWal en vue de leur permettre d'adhérer au marché conjoint pour la fourniture de gasoil de chauffage pour l'année 2021.

18.3. Fabriques d'église

DECIDE :

- De désigner la Ville de Walcourt comme adjudicateur du marché relatif à la fourniture de gasoil de chauffage pour l'année 2021.
- D'approuver la convention-type à intervenir entre les fabriques d'église de l'entité de Walcourt et la Ville relative à la fourniture de gasoil de chauffage pour l'année 2021 sur base d'un marché conjoint.
- De transmettre copie de la présente délibération accompagnée de la convention et du cahier spécial des charges n° 2020-920 relatifs à la fourniture de gasoil de chauffage pour l'année 2021 aux différentes fabriques d'église de l'entité de Walcourt en vue de leur permettre d'adhérer au marché conjoint pour la fourniture de gasoil de chauffage pour l'année 2021.
- De donner délégation au Collège communal pour procéder à la conclusion des conventions particulières avec chacune des fabriques d'église de l'entité de Walcourt voulant adhérer audit marché conjoint.

19. 2.073.535 - Achats :

19.1. Gasoil de chauffage

DECIDE :

Article 1

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 150.000,00 € – ayant pour objet la fourniture de gasoil de chauffage du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Le montant indiqué à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1 sera passé par procédure ouverte conformément à l'article 36 de la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1 sera régi :

- d'une part, par l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son intégralité,
- et, d'autre part, par le cahier spécial des charges n° 2020-920.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1, lequel sera un marché à bordereau de prix, sera financé par prélèvement aux articles budgétaires du service ordinaire concernés par les différents bâtiments.

19.2. Gasoiil de roulage

DECIDE :

Article 1

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 120.000,00 € – ayant pour objet la fourniture de gasoiil de roulage du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Le montant indiqué à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1 sera passé par procédure ouverte conformément à l'article 36 de la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1 sera régi :

- d'une part, par l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son intégralité,
- et, d'autre part, par le cahier spécial des charges n° 2020-919.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1, lequel sera un marché à bordereau de prix, sera financé par prélèvement aux articles budgétaires du service ordinaire concernés par les différents véhicules.

19.3. Mini-pelle voirie

ARRÊTE :

Article 1

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 70.248,00 € – ayant pour objet l'acquisition d'une mini-pelle voirie « 5T ».

Le montant indiqué à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1 sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure conformément à l'article 42 §1,1° a) de la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1 sera régi :

- d'une part, par l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son intégralité,
- et, d'autre part, par le cahier spécial des charges n° 2020-921.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1 sera financé par prélèvement à l'article 421/744-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2020.

20. 1.777 - Gestion de la pollution des sols – Centrale d'achat : adhésion

DECIDE :

- D'adhérer à la centrale d'achat relative à la gestion de la pollution des sols à mettre en place par la SPAQuE et d'approuver et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.
- De notifier la présente délibération à la SPAQuE ainsi que la convention d'adhésion.
- De transmettre une copie de la présente délibération au Gouvernement wallon pour être soumise à la tutelle générale d'annulation.

21. 2.073.51 - Vente de bois – Exercice 2021 : ajout au catalogue

DECIDE :

- D'approuver l'ajout au catalogue de la vente de bois pour l'exercice 2021 du lot 513 situé au lieu-dit « Berzée : croix Thiry,

coupe 11 ».

- De transmettre une copie de la présente délibération au SPW – DGARNE – DNF – Cantonnement de Philippeville pour information.

22. 2.088.3 - Statut pécuniaire : modifications :

22.1. Annexe I – Conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion – Personnel autre que le personnel de police

DECIDE :

- De modifier le statut pécuniaire tel que fixé le 19/06/1997 Annexe I – Conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion – Personnel autre que le personnel de police comme suit :

ANNEXE I – CONDITIONS DE RECRUTEMENT, D'EVOLUTION DE CARRIERE ET DE PROMOTION – PERSONNEL AUTRE QUE LE PERSONNEL DE POLICE

PERSONNEL ADMINISTRATIF

NIVEAU E

[...] abrogation au 01/10/2020

E2

C'est l'échelle minimale pour le personnel nommé à titre définitif.

Cette échelle rémunère le grade de base du personnel administratif (auxiliaire administratif). Elle est accessible uniquement par la voie de recrutement. [Modification au 01/10/2020]

E3

Cette échelle s'applique en évolution de carrière au titulaire de l'échelle E2 pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

1° Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts

2° Soit :

- ancienneté de 12 ans dans l'échelle E2 + formation à l'accueil
- ancienneté de 8 ans dans l'échelle E2 + formation à l'accueil + formation spécifique
- ancienneté de 8 ans dans l'échelle E2 + formation à l'accueil + diplôme ESI

Remarque : l'agent de niveau E possédant un titre requis pour accéder au niveau D peut valoriser ce titre pour l'ensemble des évolutions de carrière au sein du niveau E.

NIVEAU D

[...] abrogation au 01/01/2021

D2

Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement

A la personne pour qui est requis un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à l'issue de la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire (2^{ème} degré - CESDD).

Ou

A la personne possédant un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2^{ème} degré et en lien avec l'emploi considéré.

Ou

A la personne possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.

Ou

A la personne possédant un certificat d'apprentissage homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi considéré.

Par voie de promotion

Au (à la) titulaire de l'échelle E1 ou E2 (administrative) qui a réussi l'examen d'accession au niveau D. Pour se présenter à cet examen d'accession, l'agent(e) candidat(e) devra avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle E1 ou E2 (administrative) en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve).

[Modification au 01/01/2021]

D3

Cette échelle s'applique en évolution de carrière au (à la) titulaire de l'échelle D.2. (administrative), pour autant que soient réunies les conditions suivantes:

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.2. (administrative) si il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire;

OU

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2. (administrative) si il (elle) a acquis une formation complémentaire;

OU

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2. (administrative) si il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

D4

Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement

A la personne pour qui est requis un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

Ou

A la personne possédant un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

Ou

A la personne possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.

Ou

A la personne possédant un diplôme de chef d'entreprise homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi considéré.

En évolution de carrière

A l'agent titulaire de l'échelle D.2. ou D.3. pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.2. ou D.3 (administrative) si il (elle) a acquis un module de formation;

Ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2. ou D.3 (administrative) si il (elle) a acquis deux modules de formation;

Ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.2., D.3. (administrative) si il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement ;

Ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2, D.3. (administrative) si il (elle) possède deux titres de compétence délivrés par le Consortium de validation de compétence, et qui soient complémentaires au titre utilisé lors du recrutement.

N.B. L'agent porteur d'un titre de compétences permettant le recrutement à l'échelle D4 possède automatiquement les compétences requises pour évoluer vers l'échelle D4 pour le personnel administratif.

PERSONNEL OUVRIER

NIVEAU E

E1

[abrogation au 01/10/2020]

E2

C'est l'échelle minimale pour le personnel nommé à titre définitif.

Cette échelle rémunère le grade de base de l'ouvrier (personnel d'entretien, manœuvre léger). Elle est accessible uniquement par la voie de recrutement. [Modification au 01/10/2020]

E3

Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

Au titulaire de l'échelle E2 pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

1° Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts

2° Soit :

- ancienneté de 12 ans dans l'échelle E2 + formation à l'accueil
- ancienneté de 8 ans dans l'échelle E2 + formation à l'accueil + formation spécifique
- ancienneté de 8 ans dans l'échelle E2 + formation à l'accueil + diplôme ETSI

Remarque : L'agent de niveau E possédant un titre requis pour accéder au niveau D, peut valoriser ce titre pour l'ensemble des évolutions de carrière au sein du niveau E.

NIVEAU D

D1

[abrogation au 01/01/2021]

D2

Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement

A la personne possédant une qualification. Le critère de la qualification est lié à la possession obligatoire d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études E.T.S.I ou après avoir suivi les cours C.T.S.I ou à l'issue de la 4ème année de l'enseignement secondaire (2ème degré - CESDO).

Ou

A la personne possédant un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et en lien avec l'emploi considéré.

Ou

A la personne possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.

Ou

A la personne possédant un certificat d'apprentissage homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi considéré.

Par voie de promotion.

A l'agent(e) de niveau E qui a réussi l'examen d'accession au niveau D. Pour se présenter à cet examen d'accession, l'agent(e) candidat(e) devra avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent(e) statutaire définitif (ve).

[...]

[Modification au 01/01/2021]

D3

Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière.

Au (à la) titulaire de l'échelle D.2., pour autant que soient réunies les conditions suivantes:

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.2. si il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

Ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D. 2. si il (elle) a acquis une formation complémentaire.

Ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2. si il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

[...]

• La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour être soumise à la tutelle spéciale d'approbation.

22.2. Annexe II – Échelles de traitement

DECIDE :

• De modifier le statut pécuniaire tel que fixé le 19/06/1997 Annexe II – Échelles de traitement

ANNEXE II – ECHELLES DE TRAITEMENTS

Les échelles de traitements sont fixées comme suit :

Echelle E1

[...] abrogation au 01/10/2020

Echelle E2 [Modification au 01/10/2020]

Minimum : 14.133,53

Maximum : 16.599,85

Développement : 3a de 363,04 - 22a de 62,60

Echelle E3 [Modification au 01/10/2020]

Minimum : 14.303,78

Maximum : 18.467,59

Développement : 3a de 383,07 - 4a de 62,60 - 6a de 250,38 - 12a de 105,16

Echelle D1

[...] abrogation au 01/01/2021

Echelle D2 [Modification au 01/01/2021]

Minimum : 15.272,74

Maximum : 20.680,92

Développement : 9a de 250,38 - 4a de 413,12 - 12a de 125,19

Echelle D3 [Modification au 01/01/2021]

Minimum : 15.823,55

Maximum : 21.845,12

Développement : 9a de 275,42 - 2a de 200,30 - 1a de 751,13 - 8a de 137,71- 3a de 262,89 - 2a de 250,38

[...]

• La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour être soumise à la tutelle spéciale d'approbation.

22.3. Chapitre VI – Allocations – Section 11

DECIDE :

- De modifier le statut pécuniaire tel que fixé le 19/06/1997 - Chapitre VI – Allocations – Section 11 comme suit :

Section 11 – Octroi de titres-repas

Article 65

Les agents ont droit à l'octroi de titres-repas électroniques dans les conditions suivantes :

- Le nombre de titres-repas électroniques est égal au nombre de journées de travail effectivement prestées par l'agent. En cas de prestations partielles, la valeur du titre-repas électronique sera proportionnelle à la durée des prestations.
- Le titre-repas électronique est délivré au nom de l'agent au cours du mois qui suit celui pour lequel il est dû.
- Le titre-repas électronique a une durée de validité de douze mois, à compter du moment où il est placé sur le compte titres-repas. Il ne peut être accepté qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation.
- La part personnelle dans le prix du titre-repas électronique est de 1,09 euros.
- La part patronale s'élève à :
 - 2,91 € au 01/10/2020
 - 3,91 € au 01/01/2021
 - 4,91 € au 01/01/2022.
- Le traitement de l'agent ne peut être payé sous forme de titres-repas.
- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour être soumise à la tutelle spéciale d'approbation.

22.4. Section 14 – Utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail

DECIDE :

- De modifier le statut pécuniaire tel que fixé le 19/06/1997 par l'insertion de :

Section 14 - UTILISATION DE LA BICYCLETTE SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL

Article 77 - Les agents qui utilisent leur bicyclette pour effectuer un déplacement de leur résidence à leur lieu de travail, et vice-versa, obtiennent une indemnité.

Est assimilé à la bicyclette un fauteuil roulant ou un autre moyen de transport léger non motorisé.

Il n'est pas nécessaire que le parcours effectué soit le plus court mais il doit être le plus indiqué pour les cyclistes, avec un intérêt particulier pour la sécurité.

Article 78 - Lorsque le trajet est au moins égal à un kilomètre, il peut être attribué une indemnité de 0,15 EUR par kilomètre parcouru, le nombre de kilomètres par trajet étant arrondi à l'unité supérieure.

Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public, et est rattaché à l'indice-pivot 138,01 du 1er janvier 1990.

Article 79 - L'utilisation de la bicyclette peut précéder ou être postérieure à l'utilisation complémentaire des transports en commun publics. L'indemnité ne peut toutefois jamais être cumulée avec une intervention dans les frais de transports publics pour le même trajet et au cours de la même période.

Article 80 - Les agents intéressés introduisent leur demande d'obtention de cette indemnité de bicyclette, auprès du service du Personnel. Ils communiquent également le calcul détaillé du nombre de kilomètres parcourus par trajet aller et retour.

Article 81 - Un état mensuel distinct de celui exigé pour l'utilisation de la bicyclette pour les missions de service doit être dressé.

- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour être soumise à la tutelle spéciale d'approbation.

23. 2.073.511.2 - Fraire/Fairoul, terrain communal – Chemin vicinal n°2 désaffecté : vente

DECIDE :

- De procéder à la vente de gré à gré du lot A partie du chemin vicinal n° 2 désaffecté sis rue des Jonquilles à 5650 FRAIRE, précadastré section C n° 150A, d'une superficie de 1a73ca, au profit de Madame BROUCKAERT Marie-Hélène, suivant le plan de mesurage levé par le Géomètre-Expert Stéphane Gollier en date du 09/03/2019, au prix de 346 euros hors frais.
- De procéder à la vente de gré à gré du lot B partie du chemin vicinal n° 2 désaffecté sis rue des Jonquilles à 5650 FRAIRE, précadastré section C n° 150B, d'une superficie de 4a14ca, au profit de Monsieur PEETERS Raphaël, suivant le plan de mesurage levé par le Géomètre-Expert Stéphane Gollier en date du 09/03/2019, au prix de 8.280 euros hors frais.
- D'approuver et de signer l'acte authentique établi par Maître DECUIR Armelle.
- D'informer Maître DECUIR de la présente décision.
- Le produit de cette vente sera affecté à un fonds de réserve extraordinaire spécialement dédié au financement d'un investissement en matière de patrimoine.
- De transmettre une copie de la présente délibération à la Directrice Financière.

M. Chintinne sort de séance.

24. 2.073.511 - Fraire : collecteur d'eaux usées – Emprises

DECIDE :

- De marquer son accord de principe sur les emprises susvisées sur terrain communal.
- De marquer son accord sur la prise de possession par l'INASEP des terrains communaux susvisés à savoir :
 - L'emprise n° 58 est une emprise en pleine propriété de 09ca (construction chambres de visite), une emprise en sous-sol de 17ca (pose du collecteur) et une zone d'occupation temporaire de 01a50ca, dans une parcelle en nature de pré, cadastrée 14ème Division – FRAIRE - section C n° 47D, d'une contenance totale de 17a62ca.
 - L'emprise n° 69 est une emprise en pleine propriété de 09ca (construction chambres de visite), une emprise en sous-sol de 13ca (pose du collecteur) et une zone d'occupation temporaire de 02a00ca, dans une parcelle en nature de ruine, cadastrée 14ème Division – FRAIRE - section C n° 147G, d'une contenance totale de 02a00ca.
 - L'emprise n° 70 est une emprise en sous-sol de 27ca (pose du collecteur) et une zone d'occupation temporaire de 02a40ca, dans une parcelle en nature de bois, cadastrée 14ème Division – FRAIRE - section C n° 89K, d'une contenance totale de 18a06ca.

M. Chintinne rentre en séance.

24bis. 1.811.123 - Zone de rencontre – Nouvelles mesures de la Région wallonne : sécurisation du centre de Fraire

Entend M. L. Revers.

M. Revers rappelle un dossier de 2015 à cet endroit et cite les chiffres y liés.

M. Goffin rappelle que cette route n'est pas accidentogène.

Mme Poulin évoque un éventuel projet P.C.D.R.

HUIS CLOS